

T. Kibungu

17/1/51
ilans
A'



DECISION N° 12/A.I. DU 1er AOUT 1951.-

LE RESIDENT DU RUANDA,

Vu l'Ordonnance-législative n° 347/A.I.M.O. du 4 octobre 1943;

Vu l'Ordonnance n° 68/Sec.A.I.M.O. du 20 novembre 1944;

Vu la présence dans le poste d'occupation de Nyanza, d'une population flottante logeant disséminée là où la fantaisie la pousse;

Vu les graves dangers que cette situation comporte tant au point de vue de l'hygiène publique et de police qu'au point de vue du contrôle de la population;

Vu l'accord de l'autorité indigène, en l'occurrence le Chef de la Chefferie du Busanza; le Conseil de chefferie entendu ayant émis un avis favorable, en date du 28 mai 1951.-

DECIDE :

AT. 10/01

Article premier: L'installation d'indigènes à moins de 50 à 200 mètres des limites du poste d'occupation de Nyanza est interdite.

Article deux : Le croquis au 1/5000e annexé à la présente décision décrit la zone à l'intérieur des limites de laquelle il est interdit aux indigènes de s'installer.

Article trois : La durée du délai à l'expiration duquel la décision devient obligatoire est fixée à deux mois, soit le 1er octobre 1951 -

Article quatre : Les infractions à la présente décision seront passibles des peines et mesures prévues aux articles 21 et 29 de l'Ordonnance-législative n° 347/ A.I.M.O. du 4 octobre 1943 -

Article cinq : L'Administrateur du Territoire de Nyanza est chargé de l'exécution de la présente décision.-

Fait à Kigali, le 1er août 1951.-
Le Résident du Ruanda,

DESSAINT -
sé./ DESSAINT .-

Pour copie certifiée conforme.
Le Secrétaire de la Résidence,
F.GODARD.,

1425/A.I.
9/8/51

Jan

*A.T. Kibungu
(asc.)*

DECISION N° II/A.I. DU 10 JUIN 1951.-

17/1/12

LE RESIDENT DU RUANDA,

*1273/A.1.10/01
19/10/51*

Vu l'ordonnance législative n° 356/A.I.M.O. du 22 novembre 1945 rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance 21/12 du 20 février 1948;

Vu l'ordonnance législative n° 21/334 du 22 septembre 1950 rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordonnance n° 21/122 du 11 octobre 1950;

DECIDE :

Article premier :

Dans les cités indigènes et les quartiers indigènes des localités européennes du Ruanda, les immeubles ou parties d'immeubles servant à l'habitation ou au logement sont, pour la location, classés en douze catégories se rapprochant des types de base suivants déterminés par les matériaux dont sont constitués les murs, le toit et le parquet.

TYPE	MURS	TOITURE	PARQUET
I	: Pisé	: Chaume	: Terre battue
2	: "	: Tuiles ou tôles	: "
3	: "	: Chaume	: Briques rejointoyées au ciment ou ciment
4	: "	: tuiles ou tôles	: Ciment

5	: Briques sèches	: chaume	: terre battue
6	: "	: tuiles ou tôles	: "
7	: "	: chaume	: ciment
8	: "	: tuiles ou tôles	: "

9	: Briques cuites	: chaume	: terre battue
10	: "	: tuiles ou tôles	: "
11	: "	: chaume	: ciment
12	: "	: tuiles ou tôles	: "

Article 2.

Les taux maxima des loyers mensuels pour les divers types définis à l'article premier sont fixés comme suit sur la base du mètre carré de superficie bâties

- TYPE 1: I franc par mètre carré.
TYPE 2: Un franc cinquante centimes par mètre carré.
TYPE 3: Un franc cinquante centimes par mètre carré.
TYPE 4: Deux francs par mètre carré.
TYPE 5: Deux francs par mètre carré
TYPE 6: Deux francs cinquante centimes par mètre carré.
TYPE 7: Trois francs par mètre carré.
TYPE 8: Quatre francs par mètre carré.
TYPE 9: Trois francs par mètre carré.
TYPE 10: Trois francs cinquante centimes par mètre carré.
TYPE 11: Cinq francs par mètre carré.
TYPE 12: Six francs par mètre carré.-

Article 3.-

Le classement des immeubles ou parties d'immeubles définis à l'article premier sera effectué par l'Administrateur du Territoire ou son délégué.

Le classement dont question à l'alinéa précédent sera opéré soit d'office, soit à la demande du propriétaire ou du locataire.-

Article 4.-

Il est interdit à quiconque loue des immeubles ou parties d'immeubles servant à l'habitation ou au logement d'expulser un locataire pour le motif qu'il aurait sollicité des autorités compétentes le contrôle du loyer exigé de lui.-

Article 5.-

Est considéré comme propriétaire aux termes de la présente décision quiconque, soit pour son compte personnel, soit pour compte de tiers, loue à autrui tout ou partie d'un immeuble qui lui appartient en propre ou dont il a reçu pouvoir de sous-location.

Article 6.-

Les infractions au présent règlement seront punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.-

Article 7.-

Les Administrateurs de Territoire sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur dès son affichage.-

Fait à Kigali, le 10 juillet 1951.-

sé./ M. DESSAINT.-

Pour copie certifiée conforme.-
Le Secrétaire de la Résidence,
F. GODARD.

